



Arrêt

n° 122 520 du 15 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2014.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. VANHEE loco Me A. LOOBUYCK, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 mars 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle dit craindre d'être persécutée en raison de ses activités politiques pour les FDU (Forces Démocratiques Unifiées).

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les méconnaissances de la requérante quant au FDU, qu'elle ignore la signification de cet acronyme, que les FDU n'ont jamais délivré de carte de membre au Rwanda, que ses propos quant aux idées des FDU sont vagues, qu'elle ignore la date et les circonstances de création des FDU, qu'elle se trompe dans la devise des FDU et qu'elle ne peut donner la structure du parti au Rwanda. Elle relève que la requérante ignore les identités des dirigeants des deux branches du FDU en Belgique et ne peut expliquer la structure des FDU en Belgique. Elle relève que la mère de la requérante n'a jamais mentionné d'activités politiques dans le chef de la requérante au cours de sa demande d'asile ni que la famille aurait connu des problèmes pour cette raison au Rwanda. Elle estime qu'il ne peut être accordé aucun crédit que la requérante et sa famille aient connu des persécutions au Rwanda en raison du lien de parenté du père de la requérante avec S. S., secrétaire intérimaire des FDU-Inkingi dès lors que le père de la requérante est au Rwanda et n'y connaît aucun problème particulier. Elle estime qu'il n'est pas vraisemblable que le frère de la requérante et son patron aient été poursuivis après son départ du pays en raison du lien qui l'unit à ces personnes et ce, au vu du manque de crédibilité de ses dires. Elle relève ensuite que les convocations déposées ne comportent pas de motif « ce qui empêche de les relier aux faits [invoqués] » et que la lettre de son frère que la requérante résume en cours d'audition (page 12) émane d'une personne privée et que rien ne garantit sa fiabilité.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, selon lesquels à cause des problèmes d'opposition dans sa famille, son père et sa sœur se sont affiliés au FPR pour adoucir les tensions et donner une bonne image de sa famille aux yeux des autorités locales - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, estimant que la partie défenderesse se fonde sur des détails, que sa mère a bien mentionné des « menaces autres » lors de son audition, qu'il est possible qu'en faisant des recherches quant au frère de la requérante, les autorités de police aient fait le rapprochement avec la famille entière et des soucis qu'ils ont causé pour avoir refusé d'adhérer au parti mais surtout d'appartenir, du moins pour la requérante, à un parti d'opposition - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, relevant le stress dû à l'audition ; estimant qu'elle croit aux idées de son parti et « ne s'embarrasse pas de connaître les détails pratiques d'une appartenance à un parti politique, surtout si celui-ci n'est pas agréé au niveau national » ; relevant que la vraie devise des FDU est « largement comparable avec

l'idée de justice, la démocratie [...] et l'égalité des chances » ; insistant sur le fait qu'elle n'a pas reçu de formation pour militer, sensibiliser la population aux idées de son parti et qu'elle n'y occupait aucune fonction essentielle - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Concernant les convocations produites (voir traduction, rapport d'audition, page 11), elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'instruction poussée, argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Concernant le témoignage, elle critique en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse et estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit témoignage, lequel émane en l'occurrence de proche (frère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du militaire démobilisé signataire de l'un de ces témoignages étant insuffisante à ce dernier égard.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle craint d'être persécutée en raison de ses activités pour les FDU. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- Le mail comprenant l'intitulé de diverses conversations électroniques n'est pas de nature à expliquer le manque de crédibilité des faits invoqués ;
- L'attestation des « Inkingi Forces Démocratiques Unifiées » du 10 février 2014 accompagnée de sa traduction en langue française et de la copie de la carte d'identité de son signataire, documents

produits en copies, est fort peu précis en termes de contenu et relève, en substance que la requérante « a été fort persécutée par le pouvoir du FPR Inkotanyi au moment où elle commençait ses activités que son parti lui avait confiées, à savoir la mobilisation dans la localité où elle vivait ». Le Conseil estime que ce document ne saurait suffire à rétablir la crédibilité gravement défaillante des dires de la requérante sur des éléments essentiels de son récit, tels que relevés supra.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET